

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2025-01-17-00116 **Référence de la demande :** n°2025-00116-011-001

Dénomination du projet : Demande de dérogation espèces protégées pour capture, manipulation, transport, perturbation intentionnelle concernant : le Balbuzard pêcheur, le Circaète Jean-le-Blanc et trois espèces de busards – LPO Délégation Poitou-Charentes.

Lieu des opérations : Région Nouvelle Aquitaine. Départements : Charente, Charente-Maritime, Deux Sèvres, Vienne.

Bénéficiaire : LPO Délégation Poitou-Charentes

Responsabilité scientifique : Fabien MERCIER

Espèces protégées concernées : *Pandion haliaetus*, *Circaetus gallicus*, *Circus pygargus*, *Circus cyaneus*, *Circus aeruginosus*.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte et incidence du projet

Documents fournis :

- Dossier de demande de dérogation (DDEP) ;
- Rapport de protection des Busards 2023 ;
- Synthèse de suivis de busards en 2024 (17) ;
- Rapport 2021 : utilisation d'un drone pour le suivi de la nidification du Balbuzard pêcheur (Dépt. 45 et 41) ;
- Evaluation du statut reproducteur d'un couple de Balbuzard pêcheur dans le département des Landes : Expertise par drone ;
- Curriculum vitae des pétitionnaires et coordinateurs et liste des intervenants de terrain ;
- Courrier de transmission et avis DREAL NA.

Cette demande de dérogation, introduite par la délégation Poitou-Charentes de la LPO, concerne la perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux protégés à des fins d'études scientifiques et de conservation. La LPO souhaite surveiller à l'aide de drones le déroulement de la reproduction de certains Falconiformes nichant dans les départements présentés en rubrique. La demande concerne quatre espèces de rapaces diurnes arboricoles et nichant au sol, considérés comme vulnérables : le Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) : un seul couple nouvellement nicheur, sur pylône électrique HT, dans le département de la Vienne (non reproducteur), le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), le Busard cendré (*Circus pygargus*), le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) et le Busard harpaye (*Circus aeruginosus*).

La technique de surveillance par drones équipés de caméras a déjà fait l'objet de plusieurs demandes de dérogation auprès du CNPN en 2017, 2020 et 2023, notamment pour le Balbuzard pêcheur en région Centre-Val de Loire et en Corse, et pour lesquelles les avis circonstanciés ont été assortis de certaines conditions. Cette technique bien utilisée se révèle efficace et les risques encourus par les espèces étudiées existent mais restent faibles. L'usage de drones pour la surveillance des nichées est déjà bien éprouvé et documenté sur des rapaces rupestres (dont le Balbuzard pêcheur en Corse), des rapaces nichant au sol en plaine (busards), ainsi que sur l'Outarde canepetière ou des colonies d'oiseaux aquatiques et marins (Ardéidés, Laridés, Diomédeidés...). La technique se révèle surtout efficace dans les milieux ouverts et bien dégagés ou à végétation basse.

Toutefois, en ce qui concerne les milieux forestiers, les opérateurs sont souvent contraints de se rapprocher de l'aire, de rechercher des espaces dégagés entre les frondaisons et de travailler sans beaucoup de recul et de visibilité en cas d'attaque d'un des parents. L'effet de surprise et de dérangement sur les adultes est donc différent et la perturbation due au drone est systématiquement associée à la présence humaine (deux à trois personnes). Cette technologie peut se révéler très utile et performante pour l'objectif assigné mais, selon l'utilisation qui en est faite et les conditions de vol (période, conditions météorologiques, distance au nid, occupation du nid par la femelle, position de l'aéronef et des opérateurs par rapport à l'aire, etc.), des risques subsistent.

En conditions optimales, le bénéfice de la surveillance par drone est indéniable et permet de prendre à distance des vues de l'aire et de la nichée, ce qui se traduit par une meilleure compréhension de l'évolution de la nichée, de la productivité des couples sur le moyen terme et d'éventuels échecs de reproduction. Mais certaines espèces se révèlent très réactives aux intrusions (Circaète, Balbuzard...) et réclament un maximum de vigilance et de précautions par le fait même que la méthode, à un certain stade de l'évolution de la nichée, nécessite l'effarouchement et l'envol des adultes pour permettre l'observation de la ponte ou de pulli au nid. Le contrôle des aires par aéronef télécommandé réclame donc des méthodes de travail strictes et des précautions maximales pour éviter la désertion des nids par les couples reproducteurs. En région Centre-Val de Loire, la surveillance des aires par drones (Larzillière et Wahl, 2022¹), citée en référence dans la demande, a d'ailleurs été rapidement abandonnée (après deux ans d'expérience) parce qu'elle apportait finalement peu de bénéfices par rapport au suivi par les observateurs au sol.

Dans le même temps, la LPO demande aussi une dérogation complémentaire pour les trois espèces de busards concernant : la manipulation de poussins ou d'œufs dans le cadre d'opérations de suivi, de protection ou de baguage ; la prise de mesures biométriques nécessaires à l'estimation de l'âge des nichées (taille, poids et longueur de l'aile des poussins) ; la pose de protection autour des nids et le balisage visuel ; le baguage éventuel de certains individus ainsi que, le cas échéant, la collecte d'œufs, de poussins ou d'individus blessés pour transfert en centres de soins agréés, en liaison avec les services de l'OFB.

Les interventions sont prévues d'avril à juillet pour les busards, de mars à août pour le Circaète et de mai à juillet pour le Balbuzard pour une période de cinq ans (de 2025 à 2030) - voir recommandations ci-dessous pour le phasage des opérations.

Modalités d'intervention : le nombre de personnes proposées pour intervenir sur les sites de reproduction des rapaces, dument mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, est très élevé. Leurs statuts et expériences individuelles sont très variables ; ainsi, les dérogations personnelles ne concerneront-elles pas moins de 90 personnes au total pour les quatre départements concernés (80 personnes pour les opérations « busards », neuf personnes pour le repérage et le pilotage de drones affectées aux aires de Circaète Jean-le-Blanc et deux personnes chargées du suivi du nid de Balbuzard pêcheur).

Une telle équipe d'intervention, principalement constituée de bénévoles, ne peut être surveillée et encadrée sur tous les sites et à tous les instants en période de reproduction. C'est la raison pour laquelle le CNPN recommande de la part des coordinateurs une vigilance optimale et des précautions d'interventions extrêmes afin d'éviter les risques de perturbation et d'échec des nichées (les manipulations proposées vont concerner plusieurs centaines de poussins et d'œufs de busards). En tout état de cause, vu les avis motivés du CNPN pour de précédentes demandes de dérogation concernant l'usage d'aéronefs télécommandés pour l'étude et la surveillance de rapaces protégés, celui-ci a-t-il assorti son avis de recommandations comparables à celles qui figurent dans les avis remis pour les autres DDEP, visant essentiellement à assurer la protection des nichées de ces rapaces protégés par la loi.

En ce qui concerne le repérage et la visite des nids de busards, l'expérience (sur une période de plus de 40 ans) a montré que la fréquentation des nids dans les cultures pour des manipulations scientifiques (bagueage, pose de marques allaires, protection des nids...) pouvait éveiller l'attention des prédateurs terrestres (carnivores) et provoquer des actes de prédation sur nichées. Donc le CNPN, là encore, recommande de ne pas multiplier les visites aux nids et de respecter la quiétude des nichées.

Conclusion du CNPN

Considérant, d'une part, que les coordinateurs disposent de la formation et de l'expérience requise, que les formulaires CERFA sont dument complétés et signés et que, d'autre part, les opérations proposées ne devraient, en principe, pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

¹ Larzillière S. et Wahl R. 2022. Utilisation d'un drone pour le suivi de la nidification 2021 du Balbuzard pêcheur dans les départements du Loiret (45) et du Loir et Cher (41). Rapport à la DREAL Centre-Val de Loire. 20 p.

Le Conseil national de protection de la Nature émet un avis favorable à la présente demande de dérogation introduite par la LPO Poitou-Charentes, accompagné de certaines recommandations inhérentes au statut et à la sensibilité des espèces concernées.

- Le pilote du drone, dûment formé, devra être systématiquement accompagné d'ornithologues bénéficiant de la dérogation, qui auront en charge la surveillance du comportement des adultes et pourront prévenir le pilote d'un éventuel comportement d'attaque des adultes sur l'aéronef ;
- Le suivi phénologique des nichées de rapaces par drone est approuvé ; toutefois, comme l'opération nécessite souvent l'envol de l'adulte présent sur l'aire, l'intervention est proscrite pendant la phase de couvaison (période d'incubation des œufs). Une vigilance toute particulière est également recommandée pendant les deux dernières semaines de séjour des pulli au nid, c'est-à-dire les deux semaines précédant l'envol ;
- L'autorisation est accordée pour l'année 2025 et est renouvelable pendant quatre ans **en fonction des bilans et résultats des opérations, fournis à la DREAL NA et au secrétariat permanent du CNPN** ;
- L'abandon de la nidification sur un des sites suivis à la suite de l'usage inapproprié d'un drone remettrait en question cette autorisation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le 4 avril 2025

Signature :



Le président